

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

Loi L/94/015/CTRN du 28 avril 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 octobre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP. 140

DECRETS

Décret D/94/057/ du 23 mai 1994, portant nomination de la Directrice Générale Adjointe de la Société Guinéenne de palmier à huile et hévéa (SOGUIPAH). 140

Arrêté Conjoint

Arrêté conjoint A/94/1682 du 25 avril 1994, portant dispositions en matière de fonction publique. 140

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/94/1345/MPF/ du 13 avril 1994, accordant l'agrément privilégié au projet de construction d'un silo au port de Conakry pour le stockage et l'ensachage du ciment en vrac par la société anonyme Ciments de Guinée. 140

Arrêté A/94/01353/MPF/CAB du 14 avril 1994, portant application de l'article 20 de la Loi Finances pour 1994 141

Arrêté A/94/1987/MPF/CAB du 18 mai 1994, portant octroi de subvention 142

Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/94/172/MRNEE/ du 20 janvier 1994, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société FINKELSTEIN Co. 142

Arrêté A/94/1759/MRNEE du 5 mai 1994, accordant un permis de recherches minières par la méthode de dragage à la Société M.D.E.G. S.A.R.L. 143

Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports

Arrêté A/94/1739/MJCAS/CAB du 29 avril 1994, portant agrément en qualité d'association de jeunesse dénommé "Association des Jeunes volontaires de Madina" (A.JE.VO.M.) 144

Arrêté A/94/2023/MJCAS du 23 mai 1994, portant affectation de l'ex-permanence de Coléah-Centre 144

Arrêté A/94/2024/PRG/SGG du 5 mai 1994, portant nomination de fonctionnaires dans les Communes de la Ville de Conakry. 144

Ministère de l'Aménagement du Territoire

BAIL EMPHYTEOTIQUE 145

LOI

Loi L/94/015/CTRN du 28 avril 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 octobre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 93 et 94;
Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° 600P signé le 21 octobre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de deux millions quatre cent quarante mille (2.440.000) dollars pour le financement du Projet de Développement des Ressources en Eau de la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 avril 1994
Lansana Conté

DECRET

Décret D/94/057/ du 23 mai 1994, portant nomination de la Directrice Générale Adjointe de la Société Guinéenne de palmier à huile et hévéa (SOGUIPAH).

Le Président de la République sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources animales;

Décrète,

Article 1er: Madame Mariame Camara, mle 157.793E, ingénieur chimiste est nommée Directrice Générale Adjointe de la Société Guinéenne de Palmier à Huile et Hévéa (SOGUIPAH).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mai 1994
Lansana Conté

ARRETE CONJOINT

Arrêté conjoint A/94/1682 du 25 avril 1994, portant dispositions en matière de fonction publique.

Le ministre du plan et des finances, et le ministre de la réforme administrative, de la fonction publique et de l'emploi.

- Vu la loi fondamentale;
- Vu le statut général de la fonction publique;
- Vu la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances pour 1994;
- Vu le décret D/92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat;
- Vu le décret D/92/034/PRG/SGG du 6 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu les décisions prises en Conseil des Ministres;

Arrêtent,

Article 1er: Il est procédé, à compter de la date de signature du présent arrêté conjoint, à la vérification de la légalité de tous les actes portant engagement, reclassement et/ou réintégration d'agents dans la Fonction Publique signés à compter du 1er avril 1993.

Article 2: Le paiement de la solde des agents engagés depuis le 1er avril 1993 est suspendu jusqu'à la fin de l'opération de vérification visée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3: La mise à jour du fichier de gestion de l'administration (FGA) est suspendue pour les actes visés à l'article 1er.

Article 4: Les actes de reclassement dans une hiérarchie supérieure pris depuis le 1er avril 1993 sont suspendus jusqu'à vérification du bien-fondé du reclassement et les intéressés sont remis à leurs hiérarchies d'origine, à l'exception des agents de l'Education Nationale dans le cadre de leur statut particulier.

Article 5: La durée d'embauche stipulée dans les arrêtés de recrutement de contractuels signés au titre de l'exercice 1994 est ramenée de douze mois à six mois, soit du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994.

Article 6: Tout acte de réintégration dans la fonction publique après mise à la retraite est nul et de nul effet.

Article 7: Tout acte non validé dans le cadre de la procédure visée à l'article 1er est nul et de nul effet.

Article 8: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date signature, et qui abroge l'arrêté N° A/94/1563 du 21 avril 1994, sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 avril 1994

Le Ministre du Plan
et des Finances par intérim
Ibrahima Sylla

Le Ministre de la Réforme
Administrative, de la Fonction
Publique et du Travail
Fassou René Loua

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/94/1345/MPF/ du 13 avril 1994, accordant l'agrément privilégié au projet de construction d'un silo au port de Conakry pour le stockage et l'ensachage du ciment en vrac par la société anonyme Ciments de Guinée.

Arrête,

Le Ministre,

Article 1er: Le projet de construction d'un silo au Port Autonome de Conakry pour le stockage et l'ensachage du ciment en vrac initié par la Société Anonyme Ciments de Guinée est placé sous le régime douanier et fiscal ci-après:

a) Exonération, pendant la période de réalisation des investissements projetés qui commence à la date de prise d'effet du présent arrêté pour se terminer à la date d'entrée en service du silo, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits de douane et taxes à l'entrée y compris TCA, perçus à l'importation des équipements, matériels et outillages nécessaires à l'installation et au fonctionnement du silo.

Toutefois, le projet reste passible de la taxe d'enregistrement et de la redevance de traitement de liquidation fixées respectivement à 0,5% de la valeur FOB et à 2% de la valeur CAF de ces biens dont la liste complète est annexée au présent arrêté.

b) Perception des droits de douane et taxes à l'entrée, y compris TCA sur l'importation en Guinée du ciment en vrac.

c) Paiement pendant la phase de fonctionnement qui commence à la date de mise en service du silo, des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature en vigueur en République de Guinée.

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la société s'engage à:

- Réaliser dans les délais impartis (deux ans maximum) le projet de construction du silo;
- Créer au départ des emplois permanents pour 38 travailleurs;
- Maintenir à 18.000 tonnes et à 300.000 tonnes par an respectivement la capacité de stockage et la capacité de production du silo qui ne doit connaître aucune extension;
- Tenir une comptabilité séparée et distincte permettant une individualisation effective des activités de production du silo par rapport à celle de l'usine sise à Lansanayah;
- Accroître la capacité de production de l'usine sise à Lansanayah de manière à réduire progressivement à 20% au maximum la part du silo dans la production globale de la société;
- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3: Le siège social du projet est fixé au quartier Almamya, Commune de Kaloum BP: 3621 Conakry, République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1994
Le ministre
Soriba Kaba

Arrêté A/94/01353/MPF/CAB du 14 avril 1994, portant application de l'article 20 de la Loi des Finances pour 1994.

Le Ministre du Plan et des Finances,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990;
Vu la Loi 007/CTRN/91 du 23 décembre 1991 portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant Loi de Finances pour 1994.

Arrête,

Article 1er: Le montant du prélèvement forfaitaire sur les bénéfices prévus par les articles 134 et 150 du code des impôts directs d'Etat, ainsi que le montant des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les redevables relevant du régime du forfait sont fixés pour 1994 de la manière suivante:

Activités professionnelles classées au tableau A 1ère partie du tarif des patentes et licences:

	B.I.C.	T.C.A.
1 Commerçant Première classe	2.000.000	-
2 Commerçant Deuxième classe	1.500.000	-
3 Commerçant Troisième classe	800.000	-
4 Commerçant Quatrième classe	500.000	-
5 Commerçant Cinquième classe	300.000	-
Activités professionnelles classées au tableau A 2ème partie du tarif des patentes et licences		
6 Représentant commercial	600.000	-
7 Commissionnaire en marchandises	500.000	1.500.000
8 Commissionnaire en douane	500.000	2.000.000
9 Transitaire	600.000	5.000.000
10 Agence de voyage et de tourisme	500.000	2.000.000
11 Clinique médicale	350.000	-
12 Laboratoire recherches bio. médicales	400.000	-
13 Distributeur films cinématographiques	500.000	3.000.000
14 Bureau d'Etudes	500.000	1.000.000
15 Imprimeur et exploitant d'une entreprise mécanographique	400.000	3.000.000
16 Gestionnaire d'immeubles	300.000	1.000.000
17 Notaire à Conakry	500.000	3.000.000
Troisième classe:		
18 Ingénieur-conseil	300.000	800.000
19 Cabinet de médecin ou sage femme à Conakry	500.000	-
20 Avocat à la cour exerçant à Conakry	600.000	3.000.000
21 Cabinet individuel d'expertise comptable ou fiscal	600.000	3.000.000
22 Notaire exerçant hors Conakry	350.000	1.000.000
23 Boucher à Conakry	300.000	-
24 Transformateur produits du cru.	250.000	-
25 Station de pompage et de distribution de carburant avec vente accessoires	1.000.000	-
26 Station de pompage et de distribution de carburant sans vente accessoire	600.000	-
27 Agence de transport et voyage	800.000	-
28 Agence de location de voiture	400.000	-

29 Architecte	450.000	1.000.000
30 Agence de publicité	500.000	-
31 Manutentionnaire	300.000	1.000.000
32 Entrepôt frigorifique (containers)	300.000	-
Quatrième classe:		
33 Marchand de bétail	330.000	-
34 Artisan de plus de 10 ouvriers	200.000	500.000
35 Exploitant de cinéma ambulant hors de Conakry	200.000	-
36 Confiseur	250.000	-
37 Electricien ou radio-électricien	150.000	-
38 Garage mécanique-Tolier-Peinture	500.000	1.000.000
39 Laboratoire rech.bio-médicales	400.000	-
40 Manucure - Pédicure	250.000	500.000
41 Loueur de Vidéocassettes à Conakry	300.000	600.000
42 Huissier de justice à Conakry	300.000	1.500.000
43 Salon de Coiffure et de beauté	400.000	600.000
Cinquième classe		
44 Masseur Kinésithérapeute	250.000	500.000
45 Mécanographie	200.000	400.000
46 Bureau de renseignements divers	200.000	400.000
47 Photographe	150.000	-
48 Laboratoire photo	500.000	2.000.000
49 Mécanicien auto	200.000	-
50 Boucher Urbain	200.000	-
51 Artisan employant de 5 à 10 ouvriers	100.000	200.000
52 Entrepreneur de jeux et amusements publics	150.000	300.000
53 Crèmerie-glace	100.000	300.000
54 Gargote aménagée en restaurant	100.000	300.000
55 Loueur de plus d'une chambre meublée	100.000	300.000
56 Friper grossiste	300.000	-
57 Tolier peintre	250.000	-
58 Atelier métallique	300.000	500.000
59 Atelier de soudure	150.000	200.000
60 Chaudronnerie	200.000	400.000
61 Tapisserie garnisseur	200.000	400.000
62 Menuisier ébeniste	200.000	400.000
63 Réparateur Frigidaire Climatiseur	200.000	400.000
64 Bijoutier avec vitrine	200.000	400.000
65 Magasin dépôt, Entrepôt	300.000	-
66 Huissier de justice hors de Conakry	200.000	500.000
67 Dentiste	250.000	-
68 Vétérinaire	150.000	-
69 Piscine et gymnase public	300.000	600.000
70 Agence de gardiennage	400.000	800.000
71 Commissaire priseur	250.000	-
72 Esthéticienne	150.000	300.000
73 Loeur de Vidéo hors de Conakry	200.000	300.000
74 Entreprise de projection en public de vidéo	300.000	500.000
75 Géomètre	100.000	-
76 Bureau de Change	500.000	-
77 Auto-Ecole	300.000	500.000
78 Tailleur brodeur	200.000	300.000
79 Tailleur de plus de 5 machines	100.000	200.000
80 Horloger avec vitrine	100.000	-
81 Vulcanisateur avec vente de pneus, bat	100.000	-
82 Vulcanisateur sans vente de pneus, bat	50.000	-
83 Boucher forain	100.000	-
84 Crèmerie simple	100.000	-
85 Salon de thé et de café	100.000	-
86 Bar débitant des boissons au petit détail et Bar simple	150.000	300.000
87 Loeur de chaises et bâches	100.000	300.000
88 Marchand de bois d'oeuvre	200.000	-
89 Entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins	250.000	-
90 Tailleur ayant de 3 à 5 machines	50.000	-

91	Artisan employant 2 à 5 ouvriers	50.000	-
92	Marchand de produits en gros (colas, Huile de palme, poissons, etc...)	200.000	-
93	Marchand dans Kiosque	150.000	-
94	Boulangier Artisanal	150.000	-
Septième classe			
95	Gargotier	-	-
96	Fripier détaillant	-	-
97	Fondeur de marmite	-	-
98	Horloge sans vitrine	-	-
99	Dépanneur de radio	-	-
100	Reparateur de moto et engin	-	-
101	Marchand de cola et poisson en panier	-	-
102	Bijoutier Artisanal	-	-
103	Dépanneur Télé-Vidéo	-	-
104	Architecte se bornant à dresser des plans	-	-
105	Coiffeur sur table	-	-
106	Décorateur	-	-
107	Vendeur de bois de chauffe et de charbon	-	-
108	Marchand de journaux dans un kiosque	-	-
109	Tailleur ayant moins de 3 machines.	-	-
Activités professionnelles classées à la 2ème partie pour lesquelles le droit fixe est égal au montant de la taxe déterminée			
110	Blanchisserie par procédé mécanique ou chimique	350.000	2.000.000
111	Exploitant de carrière	250.000	-
112	Exploitant forestier	250.000	-
113	Exploitant d'usine de galce	200.000	300.000
114	Fabrique de brique avec moteur	500.000	1.000.000
115	Fabrique de brique sans moteur	200.000	300.000
116	Exploitant machine à décortiquer à moulin ou à broyer	100.000	-
117	Exploitant huilerie savonnerie	200.000	300.000
118	Exploitant broyeur pulvérisateur	200.000	300.000
119	Exploitant de scierie mécanique	500.000	1.000.000
120	Constructeur de charpente métallique	500.000	1.000.000
121	Autres fabricants artisanaux	200.000	300.000

Article 2: Le classement des activités professionnelles en vue de l'application du présent arrêté s'effectue conformément à la réglementation applicable en matière de patente.

Article 3: Le montant des cotisations fixées à l'article 1 du présent arrêté est réduit de 10% dans les capitales des régions naturelles et à Boké, Coyah, Faranah, Kissidougou, Mamou, Guéckédou et Siguiri, et de 2% dans les autres préfectures.

Article 4: Les tarifs indiqués pour chaque profession à l'article 1 ne s'appliquent pas aux contribuables imposables de plein droit selon le régime forfaitaire, ayant opté avant le 15 avril 1994 à l'un des régimes prévus aux articles 108 et 141 du Code des impôts direct d'Etat, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière et complète ou les documents comptables visés à l'article 143 du même Code.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux professions suivantes, quelque soit le régime d'imposition:

- Les industriels;
- Les commerçants relevant de la catégorie import-export;
- Les tenanciers d'hôtels et/ou bar-restaurant;
- Les exploitants de boulangeries modernes;
- Les exploitants de pâtisserie

Une procédure spéciale d'évaluation forfaitaire fait l'objet d'un arrêté particulier.

En tout état de cause les cotisations dues par ces professions au titre du BIC et de la TCA en peuvent être inférieures au barème, faisant l'objet de l'article 1er.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1994
Soriba Kaba

Arrêté A/94/1987/MPF/CAB du 18 mai 1994, portant octroi de subvention

Le Ministre du Plan et des Finances,

Arrête,

Article 1er: Une subvention d'un montant de cent millions de Francs Guinéens (GNF 100.000.000) est accordée à l'UPSU (Unité de Pilotage des Services Urbains).

Article 2: Le montant de cette subvention représente la part de financement de l'Etat pour la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Unité pour 1994.

Article 3: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1994 sur la ligne 41-01 "Subvention aux collectivités Territoriales au Code 25 des Dépenses Communes.

Article 4: Les directeurs nationaux du budget et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/94/2003/MPF/DNB du 23 mai 1994, portant transfert de crédit budgétaire

Le Ministre du Plan et des Finances,

Arrête,

Article 1er: Il est autorisé le transfert d'un crédit de GNF 100.000.000 (cent millions de Francs Guinéens) de la ligne 33-21 "Denrées Alimentaires" en faveur de la ligne 38 61 "Dépenses de souveraineté" à l'intérieur du Code 01 de la Présidence de la République exercice 1994.

Article 2: Les directeurs nationaux du budget et du trésor ainsi que la DAAF de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/94/172/MRNEE/ du 20 janvier 1994, accordant Permis de Recherches Minières à la Société FINKELSTEIN Co.

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société CH. FINKELSTEIN et Co Société Anonyme Belge-Canadienne de Droit Belge domiciliée à Anvers (BELGIQUE), un permis de Recherches Minières pour l'or et le diamant en gîtes primaires et des minéraux associés couvrant une superficie de 740 km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément à l'échelle 1/200.000 de la feuille Siguiri, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude nord	Longitude ouest
A	12°00'00"	10°00'00"
B	12°00'00"	9°40'00"
C	11°51'00"	9°40'00"
D	11°51'00"	9°50'00"
E	11°45'00"	9°50'00"
F	11°45'00"	9°57'00"
G	11°50'00"	9°57'00"
H	11°50'00"	10°00'00"

Article 3: La durée de validité du présent permis est fixée à un (1) an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16 alinéa 2 du Code Minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la direction nationale des mines, sous le n° 94/003/DCCM/DNM.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire (FINKELSTEIN et Co) a l'obligation d'exécuter, conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, soit six cent soixante sept mille cent soixante neuf (667.169) U.S., tel que approuvé par la direction nationale des mines.

Le début de ces travaux ainsi que la mise en place de ce budget devraient intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Article 5: Le titulaire (FINKELSTEIN et Co) du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en République de Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu:

- 6-1: de fournir à la direction nationale des mines des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels,
- 6-2: d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;
- 6-3: de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du Titulaire (FINKELSTEIN et Co) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la présentation de l'Environnement et de la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du Titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à Un Million (1.000.000) de francs guinéens versés à la direction des impôts dans les dix jours (10) qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la direction nationale des mines.

Article 10: Une suspension de droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire, (FINKELSTEIN et Co) du présent titre en accord avec le ministre du plan et des finances.

La liste des dits équipements et matériels sera approuvée au préalable par la direction nationale des mines.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- 1) Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus;
- 2) Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 12: La Direction Nationale des Mines, la section Mines et Carrières de la préfecture de Siguiri sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1994
Dr. Toumany Dakoun Sakho

Arrêté A/94/1759/MRNEE du 5 mai 1994, accordant un permis de recherches minières par la méthode de dragage à la Société M.D.E.G. S.A.R.L.

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société Mandig Dradging Equipement Guinée en abrégé M.D.E.G. S.A.R.L. Société Anonyme de droit guinéen dont le siège est établi à Conakry, B.P. un Permis de Recherche par la Méthode de Dragage pour l'Or, le Diamant et Minéraux associés en lit vif des rivières de Loffa, Makona, et de ses affluents dans les Préfectures de Macenta, Kérouané pour une longueur totale de 59 km subdivisée en 4 Secteur (Loffa 1 et 2, Makoya).

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à un (1) an renouvelable une seule fois sous réserves des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 94/009/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème des feuilles Macenta et Kérouané NC-29-III, les longueurs des cours d'eau autorisées pour le dragage est délimitée par les points ci-après:

A1 et B1, C1	Loffa 1 (24 km)
A2 et B2	Loffa 2 (16 km)
A3 et B3	Makona (19 km)

Ces points ciblés dans 3 secteurs sont définis par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
SECTEUR I:		
A 1	8° 28' 16"	9° 29' 30"
B 2	8° 28' 31"	9° 37' 02"
C 1	8° 33' 00"	9° 26' 00"
SECTEUR II.		
A2	9° 21' 29"	9° 28' 30"
B 2	8° 27' 15"	9° 22' 21"
SECTEUR III		
A 3	8° 33' 30"	9° 46' 52"
B 3	8° 39' 20"	9° 40' 00"

Article 4: A l'intérieur des ces secteurs retenus du périmètre du présent Permis et dans les cours d'eau du Loffa 1 (24 km), Loffa 2 (16 km) Makona (19 km), le titulaire M.D.E.G. SARL pourra effectuer des essais de dragage selon la méthode prescrite ci-après:

- A 300 M sur le cours principal du Makona et 200 M sur les affluents du cours principal.
- A 150 M de part et d'autre des cours d'eau de Loffa, Makona sus visés et sur la normale à cet lit à raison de dix (10) mètres cubes tous les 300 mètres.

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire (M.D.E.G. SARL) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 2.000.000 \$ U.S. tel que approuvé par la Direction Nationale des Mines.

Article 6: La Société M.D.E.G. S.A.R.L. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu:

- 7.1. de fournir à la Direction Nationale des Mines les rapports d'activités technique mensuel et financier industriel;
- 7.2. d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherche et de dragage;

7.3. de consigner ces substances découvertes à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: Au titre du présent Permis de Recherche, les obligations du titulaire (M.D.E.G. S.A.R.L.) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, du Code Minier et par celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un Permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Le présent Permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million (1. 000. 000) de Francs Guinéens versés à la Direction des Impôts dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du Permis et au vu d'un avis de mis en recouvrement délivré par le Direction Nationale des Mines.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (Mandig Dredging Equipement Guinée) du présent Titre en accord avec le Ministère du Plan et des Finances après approbation de la liste des dits équipements et matériels par la Direction Nationale des Mines.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 ci-dessus.

2. les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 13: La Direction Nationale des Mines, les Sections Mines et Carrières de Macenta et de Kérouané sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Dr. Toumany Dakoum Sakho

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS

Arrêté A/94/1739/MJCAS/CAB du 29 avril 1994 portant agrément en qualité d'association de jeunesse dénommé "Association des Jeunes volontaires de Madina" (A.JE.VO.M.)

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports,

Arrête,

Article 1er: Est agréée en qualité d'Association à but non lucratif et apolitique, l'Association des jeunes volontaires de Madina dont le siège social est fixé au Quartier Madina Marché, Commune de Matam Conakry.

Sa durée est illimitée.

Article 2: L'Association des Jeunes Volontaires de Madina (AJEVOM) a pour objectifs:

- L'élaboration d'un programme de sensibilisation sur les maladies sexuellement transmissibles dans les établissements scolaires, Communes et Préfectures;
- La réhabilitation et l'animation du patrimoine culturel de la Jeunesse;
- Le secours de ses membres en situation de détresse;
- La réinsertion sociale des jeunes handicapés;
- L'organisation des manifestations culturelles et sportives;

- L'Assainissement des lieux Publics (dispensaires, maternités, Ecole, Cimetière, Mosquée, Marché et...).

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports, aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 4: En cas de dissolution les biens et avoirs de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décide de leur réaffectation en faveur d'un programme de développement ou d'un organisme humanitaire.

Article 5: Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1994
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté A/94/2023/MJCAS du 23 mai 1994 portant affectation de l'ex-permanence de Coléah-Centre.

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports,

Arrête,

Article 1er: L'Ex-permanence du Quartier Coléah-Centre est mise à la disposition de l'Association des Musiciens et Interprètes de Guinée (A.M.I.G.) à titre non exclusif à l'effet d'abriter ses activités.

Article 2: Le local ainsi attribué doit servir exclusivement de lieu de rencontre des jeunes et des Associations de Jeunesse dans le cadre de la Promotion des activités artistiques, culturelles, sportives et d'insertion.

Article 3: Obligation est faite à l'AMIG de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 8742/PRG/SGG du 1er octobre 1993 définissant le fonctionnement des Associations, des Maisons et Foyers de jeunes, notamment en son article 3 alinéa 1 et 2.

Article 4: Il incombe à l'AMIG l'acquittement de tous les impôts et taxes frappant ou susceptibles de frapper les locaux mis à sa disposition et leurs dépendances pour une durée illimitée.

Article 5: La non observation des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent Arrêté est réhabilitaire.

Article 6: La gérance peut être retirée à l'AMIG par décision motivée du Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Article 7: Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1994
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté A/94/2024/PRG/SGG du 5 mai 1994, portant nomination de fonctionnaires dans les Communes de la Ville de Conakry.

Le Ministre de la Jeunesse de la Culture des Arts et des Sports;

- Vu la loi fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique, modifiée par l'Ordonnance n° 17/PRG/SGG du 23 février 1987;
- Vu le décret n° 92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, portant création de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 92/215/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports;
- Vu les postes budgétairement prévus;
- Vu les nécessités de Service

Arrête,

Article 1er: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de directeur Communal de la Jeunesse de la Culture, des Arts et des Sports de la Ville de Conakry.

1 - Commune de Kaloum

Monsieur Fofana Ahmed Carlo, Professeur hiérarchie A n° ml 159035 Cest confirmé dans la fonction de Directeur Communal de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports de la Commune de Kaloum

1 - 2 Commune de Matam

Monsieur Fadiga Sankhon C.T.A. hiérarchie A n° mle 125482 F est confirmé dans la fonction de directeur Communal de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports de la Commune de Matam.

1 - 3 Commune de Matoto

Monsieur Conté Sékou administrateur civil hiérarchie A n° mle 189007 F est confirmé dans la fonction de directeur Communal de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports de la Commune de Matoto

1 - 4 Commune de Ratoma

Madame Kaba Bintou Institutrice Ordinaire hiérarchie B n° mle 130358 J est nommée directrice Communale de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports de la Commune de Ratoma.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports exercice 1994.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BAIL EMPHYTEOTIQUE**Entre les soussignés**

Monsieur le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 321/PRG/SGG du 22 décembre 1985.

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier

Ci-après dénommé: "LE BAILLEUR",

d'une part

et LA SOCIETE SAMACO et ASSOCIES, représenté par Monsieur Emile Azar, Président Directeur Général B.P 794 Conakry.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR",

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: L'Etat guinéen, représenté par le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail Emphytéotique au Preneur la Société Somaco et Associés pour une durée de trente cinq (35) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail, une parcelle de terrain sise dans le Domaine Public Maritime de Coronthie, Commune de Kaloum Conakry d'une superficie de 6014 mètres carrés comportant actuellement le réceptif du Petit Bateau que le Preneur se charge de transformer en complexe "PETIT BATEAU" qui se compose comme suit: un Restaurant moderne grand standing, un Night Club moderne, un Complexe de Bungalows pour Touristes entièrement équipés et un Port de Plaisance avec toute l'Infrastructure nécessaire pour l'Entretien de l'Approvisionnement des Barques.

Article 4: DROITS DU PRENEURS

La Société SOMACO et Associés, ou tout autre acqureur de son chef régulièrement inscrit dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acqureur dès l'inscription de cet acqureur et les prérogatives à lui consenties par la Société SAMACO et Associés ou toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le registre Foncier Domanial.

ELECTION DE DOMICILE:

Article 12: Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Aménagement du Territoire) à Conakry, et le Preneur en son siège social BP 794 Conakry.

DONT ACTE

Article 13: Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le Bailleur (Conservation Foncier), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le Preneur.

Pour extrait Conakry, le 31 décembre 1992

LE PRENEUR

Le Président Directeur Général
Mr. Emile Azar

**Le Directeur National de
l'Aménagement Foncier**
Mr. Fodé Camara

LE BAILLEUR

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 11 - 1994